



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 521/2017 du 03 MAI 2017
modifiant les prescriptions applicables à la société COLLIN-JURASSIENNE
située sur le territoire de la commune de Bussang.**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°3199/91 du 2 mars 1992 autorisant la société COLLIN JURASSIENNE à poursuivre ses activités classées de scierie et de traitement du bois sur la commune de BUSSANG ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 1 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mars 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 7 mars 2017 ;

Considérant que la société COLLIN-JURASSIENNE n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 :

La société COLLIN JURASSIENNE dont le siège social est situé route de la Haitroye à BUSSANG 88540), est autorisée à poursuivre les activités de scierie et de préservation du bois exploitées dans ses installations situées à BUSSANG.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles, section, numéro et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
BUSSANG	AB	151	Les Champs Mahu
	AC	20, 21, 30, 31, 37, 298, 299, 372, 374, 35 et 36	
	D	138, 472, 473, 474, 475, 476, 489, 514 et 516	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°3199/91 du 2 mars 1992 modifié est remplacé par le tableau suivant :

« Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Rubrique	Capacité du site	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Un bac de trempage de 16000 litres, contenant 8000 litres de produit de préservation du bois en solution.	Autorisation
2410-B-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance électrique installée : 243 kW	Déclaration

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Les stocks sont constitués au maximum de 1000 m ³ de grumes et de 1700 m ³ de produits finis.	Déclaration
4510	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	La quantité présente sur le site est de 1000 litres de produit pur en GRV (Grand réservoir vrac) et 8000 litres de produit dilué à 3 % dans l'eau du bac de traitement.	Non classé

... »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°3199/91 du 2 mars 1992 modifié, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration. »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 4, § 2. « Prescriptions particulières aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois » de l'arrêté préfectoral n°3199/91 du 2 mars 1992 modifié, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

2.1. Traitement des bois

Le traitement par immersion des bois doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte, le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les installations de traitement sont placées à l'abri des intempéries.

Le traitement du bois par trempage est réalisé dans un bac de 16 m³, contenant 8 m³ de produit de préservation du bois en solution dans l'eau.

Le volume maximal total de produit de préservation des bois présent sur le site est de :

- 1000 litres de produit pur en conteneur (GRV)
- et 8000 litres de produit en solution à 3 % dans l'eau.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, instruit des dangers que comportent ces opérations tant pour lui-même que pour le milieu extérieur sera présent en permanence lors de ces opérations.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans le bac de traitement;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le traitement des bois par trempage, la capacité du bac devra être suffisante pour que les pièces en bois soient traitées sans débordement et en une seule fois.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible à proximité de l'installation pour absorber des fuites éventuelles.

L'installation de traitement est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Le bac de trempage de l'installation de traitement devra satisfaire tous les ans à une vérification de son étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de mise en œuvre bénéficiera des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

2.2 Produit de préservation du bois

Le nom du produit utilisé et les pictogrammes de danger seront indiqués de façon lisible et apparente sur les installations de traitement, ou à proximité immédiate de celle-ci. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de toute modification dans la nature des produits de préservation du bois utilisés.

Le stockage, la manipulation du produit de préservation du bois, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle et de lutte contre l'incendie devront respecter les prescriptions de la fiche de sécurité (FDS) associée. La FDS devra être disponible à proximité du stockage de produit de préservation du bois.

2.3. Opérations de transvasement et de préparation de la solution

Pour le traitement par trempage, les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement s'effectueront directement dans l'appareil de traitement.

Les opérations de préparation et de transvasement sont réalisées sous la surveillance constante d'un opérateur.

2.4. Égouttage

L'égouttage des bois est autorisé uniquement au-dessus du bac de trempage de l'installation de traitement des bois. Le transport du bois traité vers la zone de stockage devra s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisance.

Tous les effluents souillés par des produits de préservation du bois seront recueillis dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre leur stockage en cas d'incident éventuel.

2.5. Stockage

Les bois traités seront stockés, après égouttage, à l'abri des intempéries sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des égouttures.

2.6. Prévention de la pollution de l'eau

Un dispositif empêchant tout retour d'eau polluée dans le réseau d'eau publique est présent.

Tous les effluents souillés par des produits de préservation du bois seront recueillis dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre leur stockage en cas d'incident éventuel.

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées. Tout rejet au milieu naturel de produits toxiques provenant de l'installation de traitement du bois est strictement interdit.

Leur élimination s'effectuera conformément aux prescriptions du § 1.4 « Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets » du présent arrêté.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

2.7. Prévention de la pollution de l'eau

les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés au paragraphe 1.4. »

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Bussang, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLLIN JURASSIENNE, et dont copie sera déposée à la mairie de Bussang et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Bussang pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le **03 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Clairé WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.